à considérer comme propres à consommer en frais de justice des valeurs beaucoup mieux employées à une autre destination (1).

271. Que dirons-nous de la clause portant défense d'aliéner par vente, échange ou engagement, pendant un certain temps? Les opinions sont partagées (2). Mais je ne vois rien qui vicie cette condition, qui souvent est imposée par le testateur pour de bonnes raisons de prévoyance, de convenance, d'économie domestique. Le donateur, en donnant un immeuble à une personne de sa famille, peut cependant éprouver du regret de le voir, de son vivant, sortir des mains de celui qu'il considère comme un autre lui-même; il lui impose alors l'obligation de ne pas aliéner de son vivant. Dans d'autres circonstances, le testateur peut craindre que le légataire ne soit pressé de jouir et qu'il n'abuse du droit de propriété dont il le gratifie : pour l'accoutumer à être propriétaire, pour l'affectionner à sa propriété, il lui impose la condition de la garder pendant cinq ans. Ne sontce pas là des mesures sages et prudentes? pourquoi les repousser avec une sévérité sans règle! La prohibition d'aliéner n'est censée contraire à la liberté qu'autant qu'elle est absolue; c'est alors seulement qu'elle est considérée comme non écrite (3).

(1) M. B. Mouillard est aussi de cet avis, t. I, p. 697.

272. Puisque le testateur peut mettre à sa libéralité les conditions qu'il juge convenables, pourvu qu'elles ne blessent ni les lois ni les mœurs, il suit que la clause par laquelle un testateur a légué un immeuble à la condition que ce bien ne pourra pas être saisi par les créanciers antérieurs du légataire, doit être respectée. Il est licite à un testateur ou à un donateur de préférer le donataire aux créanciers de ce dernier, et de soustraire l'immeuble dont il le gratifie à l'action en payement de ceux-ci. Placé ainsi hors de l'atteinte des créanciers antérieurs du donataire, cet immeuble ne peut être frappé par eux d'une inscription même purement conservatoire. Un arrêt de la chambre des requêtes du 10 mai 1852 (1) l'a ainsi décidé, en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Caen du 26 août 1850. J'ai vu la même clause dans une affaire dont j'ai été juge à la cour de Paris (2). Madame de Bertrand avait dit dans son testament : « Je lègue à mes enfants tout ce dont je peux disposer, à » condition que les biens ne pourront être saisis ni vendus.» Le but de cette disposition de la testatrice avait été de mettre à l'abri des dissipations de son gendre, dont la mauvaise gestion était notoire, la fortune qu'elle laissait à sa fille. Aucune des parties au procès n'eut l'idée de contester

par le donateur au donataire, d'aliéner ou d'hypothéquer les biens compris dans la donation, et dont le donateur s'est réservé l'usufruit, pendant la vie de celui-ci, est valable et obligatoire, cette interdiction temporaire n'étant prohibée par aucune loi. Cass., 20 avril 4858 (Devill., 58, 4, 589). Et sur le renvoi ordonné par l'arrêt, la cour de Grenoble s'est prononcée dans le même sens le 25 janvier 4860 (Devill., 60, 2, 477; J. Pal. 4861, p. 367). V. encore Paris, 45 avril 4858 (Devill., 58, 2, 362); Douai, 23 juin 4854 (Devill., 51, 2, 642), et Bourges, 44 déc. 1852 (Devill., 53, 2, 468). V. cependant Lyon, 12 juin 1856 (Devill., 56, 2, 456).

⁽²⁾ Paris, 11 mars 1836, Devill., 36, 2, 360; Douai, 29 décembre 1847, Devill., 48, 2, 462, se prononcent pour la nullité de la clause. Contra, Angers, 20 juin 1842, Devill., 42, 2, 400. Orléans, 17 janvier 1846, Devill., 46, 2, 177. M. Merlin, Rép., vo Héritier, 7, 2 bis. V. Toullier, t. VI, nº 488. V. Dict. du Notariat, 4º édit., vº Donation, nº 359. V. aussi dans le sens de cette dernière doctrine un arrêt duquel il résulte que la condition, imposée dans la donation d'une rente, que cette rente sera incessible jusqu'à ce que le donataire soit marié est licite et valable. Paris, 16 février 1859 (J. Pal., 1860, p. 71; Devill., 60, 2, 186).

⁽³⁾ V. deux exemples, supra, nºs 436, 437. — Il a été décidé par un arrêt portant cassation, et rendu sous ma présidence, que l'interdiction imposée

⁽¹⁾ V. Devill., 52, 1, 343. V. contra, Riom, 23 janvier 1847, loc. cit.

^{(2) 42} mars 1852 (affaire Fabien de Chauveron).

la validité de cette condition, et elle servit de base au règlement de leurs intérêts.

273. Nous avons dit ci-dessus que pour que la disposition soit censée affectée par une condition, il faut que cette condition soit d'un événement futur (1) et, de plus, qu'elle ne soit pas contraire aux lois, aux mœurs et à l'ordre public, c'est-à-dire qu'elle soit possible et licite (2). Ce n'est pas encore tout. Une troisième circonstance est nécessaire; il faut que l'événement dont dépend la dernière disposition provienne de la volonté spéciale du défunt.

En effet, toutes les causes qui retardent la prestation du legs ne forment pas une condition dans le sens de ce mot. Il y a des conditions qu'on appelle extrinsèques ou indirectes, d'après la loi 99, D., De cond. et demonst., et qui ne rendent pas la disposition conditionnelle: « Conditiones, extrinsecus, » non ex testamento venientes, id est quæ tacite inesse vi- » deantur, non faciunt legata conditionalia (5). »

La raison de ceci est que l'effet de la condition a pour fondement la volonté du disposant, lequel a rattaché expressément sa disposition à l'événement qu'il a prévu. Au lieu que lorsque la condition ne vient pas de lui, et qu'elle se rencontre dans la nature de la chose léguée, on ne peut se prévaloir de cette volonté, et le legs est pur et simple. Tel est, par exemple, le legs de fruits à venir. Ce legs dépend bien évidemment du cas où ces fruits viendront à croître. Cependant il n'est pas conditionnel, et il appartient au légataire du jour de la mort du disposant. C'est ce qu'enseigne Papinien: « Firmio Heliodoro fratri meo dari

» volo quinquaginta ex reditu prædiorum meorum futuri

» anni. Propterea non videri conditionem additam, sed tempus » solvendæ pecuniæ prolatum videri respondi (1). »

Le legs n'en serait pas moins considéré comme pur et simple quand même le testateur aurait exprimé la circonstance qui se rencontre dans la nature de la chosé léguée et de laquelle peut dépendre le legs (2). De là, la règle, conditiones quæ natura sua insunt, perperam adjici (3).

274. Mais, pour que cette règle ait lieu, il faut que les conditions extrinsèques dont nous parlons, soient parfaitement inhérentes à la nature de la dernière volonté ou de la chose léguée, comme dans les exemples que nous avons cités. La condition si les fruits naissent, est parfaitement contenue dans le legs de fruits, en sorte que le legs de fruits ne peut pas exister sans cette condition. De même si, prenant l'exemple de la loi 3, D., De legat., 1°, je dis: « J'institue Titius mon héritier, et s'il est mon héritier, il donnera cent francs à Caïus. » On voit clairement que l'obligation imposée à Titius est attachée à sa qualité d'héritier, et que cette condition « s'il est mon héritier, » devientabsolument inutile, et qu'elle ne forme qu'un pléonasme à retrancher.

Il en serait autremeut si la circonstance formant condition n'était pas parfaitement inhérente au legs, et si elle n'était contenue dans le legs que secundum quid duntaxat, comme disent les juriconsultes. Je donne cent francs à Titius, s'i l le veut bien, si volet; cette condition, si volet, n'est pas parfaitement contenue dans le legs. Pourquoi? Parce que le legs est acquis au légataire sans manifestation de volonté de sa part, et qu'il passe à l'héritier du légataire, même dans

⁽⁴⁾ Nos 208, 209.

⁽²⁾ Nos 212 et suiv.

⁽³⁾ Pothier, Pand., t. II, p. 457, no 42.

⁽¹⁾ L. 26, D., Quando dies legat. cedat. Voët, 28, 7, 3. Ricard, Disp. cond., no 299.

⁽²⁾ L. 3, D., De legat., 4.

⁽³⁾ Voët, loc. cit.

le cas où ce légataire serait mort sans avoir manifesté l'intention d'accepter ce legs; de manière que le testateur a bien pu vouloir que le legs ne fût acquis et ne fût transmissible qu'autant que le légataire aurait manifesté l'intention de l'accepter. Donc, la condition, si volet, n'est pas essentiellement inhérente à la donation testamentaire; donc, si elle est exprimée, elle forme condition et suspend le legs jusqu'à ce que le légataire ait fait connaître sa volonté. C'est ce qu'explique Gaïus dans la loi 65, § 1, D., De leg., 1º: « Illi, " si volet, Stichum do; conditionale est legatum : et non » aliter ad hæredem transit, quam si legatarius voluerit. » Quamvis alias, quod sine adjectione, si volet, legatum sit, » ad hæredem legatarii transmittitur. Aliud est enim juris, si » quid tacite continetur, aliud si verbis exprimatur (1). » C'est le cas de dire avec la loi 52, D., De cond. et demonst.: « Expressa nocent, non expressa non nocent (2). » Le testateur n'a exprimé la condition que parce qu'il a voulu, ainsi que l'enseigne la loi 69, D., De cond. et demonst., l'attacher à la personnedu légataire, et lui faire une loi d'exprimer sa volonté.

En nous résumant sur cet article, nous dirons : si la condition est parfaitement inhérente à la nature du legs, elle ne rend pas le legs conditionnel, bien que le testateur l'énonce expressément; car conditiones quæ natura sua insunt, perperam adjici. Si, au contraire, la condition n'est contenue dans le legs que secundum quid, c'est-à-dire suivant une circonstance de laquelle elle dépende, alors le testateur, en l'exprimant, fera un legs vraiment conditionnel qui suspendra la disposition, et l'on appliquera cette maxime : « Aliud juris » est si quid tacite continetur, aliud si verbis exprimatur (3)..

275. Une autre circonstance doit se rencontrer pour que la disposition soit considérée comme conditionnelle. Il faut qu'elle ne détruise pas la nature de la dernière volonté à laquelle elle est ajoutée. La vérité de cette proposition se démontre par elle-même. En effet la condition est une modification de la disposition; elle ne doit pas l'anéantir (1).

Parmi les conditions qui vont à rendre illusoire la disposition, nous plaçons au premier rang celle qui fait dépendre la dernière volonté du pur arbitre de l'héritier chargé de l'exécuter. Tel est, par exemple, ce legs : « Je lègue six cents francs à Caïus, si mon héritier le veut bien. , Ici, l'héritier est pleinement le maître de la prestation du legs; or, l'on sait qu'une pareille disposition n'est pas susceptible de produire effet (2).

Il n'en serait pas de même si le testateur ne s'en était pas remis au pur arbitre de l'héritier, et s'il ne s'en était rapporté à lui que comme ad arbitrium boni viri. « Quanquam au-» tem fideicommissum ita relictum non debeatur, si volue-» ris: tamen si ita adscriptum fuerit, si fueris arbitratus..., » si utile tibi fuerit visum..., debebitur; non enim plenum » arbitrium voluntatis hæredi dedit, sed quasi viro bono » commissum relictum. » Tel est le langage de la loi 11, § 7, D., De legat., 3°. On ne peut pas dire, dans ce cas, que le legs dépend de la pure volonté de l'héritier, puisque ce dernier est dans l'obligation d'en faire la délivrance, si un homme de bien juge que cela soit juste (3).

276. Rien n'empêche que l'on n'ajoute à la disposition une condition qui serait imposée à l'héritier grevé du legs de faire ou de ne pas faire quelque chose. Quoique alors ce

⁽¹⁾ Junge 1. 69, D., De cond. et demonst. Voët, loc. cit.

⁽²⁾ Junge 1. 47, D., De cond. et demonst.

⁽³⁾ Pothier, Pand., t. II, p. 458, nº 50, ct à la note 9. Furgole, VII, 2, 37 et suiv.

⁽¹⁾ Infra, nos 365 et 366.
(2) L. 8, D., De oblig. et act.
(3) Cujas, 2, Observ. 2.

dernier soit maître de faire ou de ne pas faire la chose prescrite, cependant on ne peut pas dire que la prestation du legs dépende purement de lui; car il ne peut éviter cette prestation qu'en faisant ou en s'abstenant de faire cette chose. Par exemple: « Mon héritier payera 100 fr. à l'hôpital, s'il monte au Capitole; » ce legs est valable, quoiqu'il soit au pouvoir de cet héritier de monter ou de ne pas monter au Capitole. La raison en est qu'il n'est pas absolument en son pouvoir de payer ou de ne pas payer 100 francs à l'hôpital; car il ne peut se dispenser de les payer s'il monte au Capitole, et il ne peut se soustraire au payement qu'en n'y montant pas (1). Ce sentiment est celui de Cujas (2), et je le considère comme parfaitement juridique. Cependant Vinnius (3) pense qu'un tel legs : « Mon héritier payera 100 fr. à l'hôpital, s'il monte au Capitole, » n'est pas valable; il trouve que c'est trop faire dépendre la disposition du pur arbitre de l'héritier. Mais je ne crois pas qu'il faille partager ses scrupules. L'opinion de Cujas est, du reste, adoptée par Pothier, dans ses Pandectes, et c'est l'opinion commune.

277. La condition peut-elle être conférée à l'arbitre d'une tierce personne? Ulpien, dans la loi 1, D., De leg., 2°, répond à cette question: « In arbitrium alterius conferri legament tum, veluti conditio, potest: quid enim interest, si Titius » in Capitolium ascenderit, mihi legetur: an, si voluerit. » La loi 46, § 2, D., De fideic. libert., porte la même déci-

La loi 46, § 2, D., De fideic. libert., porte la même decision: « Si Seius voluerit, Stichum liberum esse volo: mihi videtur posse dici libertatem valere: quia conditio potius

» est, quemadmodum si mihi legatum esset, si Titius Capi-» tolium ascenderit (1). »

On trouve cependant deux textes qui décident formellement que de pareilles dispositions ne peuvent se soutenir, par cette raison que in alienam voluntatem conferri legatum non potest. Ce sont les lois 52, D., De condit. et demonst., et 68, D. De hæred. inst.; elles proscrivent catégoriquement la condition, si voluerit; de telle sorte que le pour et le contre sont consacrés en thèse dans ces textes.

Les auteurs ont fait beaucoup d'efforts pour les concilier (2). Cujas (3) dit que dans les deux premières lois le legs fait en ces termes, si voluerit, peut être rectifié en l'interprétant de la sorte, si forte acciderit aliquando ut Titius assenserit, et en le réduisant en forme de condition; en sorte que le testateur ne peut alors être censé avoir fait pleinement dépendre la disposition de la volonté de ce tiers. Dans les deux autres lois, au contraire, on voit par les circonstances que le legs est pleinement commis à l'arbitre d'autrui et qu'il viole la maxime que le testament ne peut ex alieno arbitrio pendere. Cette interprétation est celle que Pothier a suivie dans ses Pandectes. Ricard a cherché à la réfuter (4); et quoiqu'il soit ordinairement de trop petite portée pour lutter avec Cujas, ici il a rencontré juste et me paraît avoir l'avantage: « Je sais bien, dit-il, que régulièrement les legs » sous condition peuvent être bons; mais il ne s'ensuit pas » que pour pouvoir retourner le legs conçu avec les termes » dont il s'agit, sous la forme d'un legs conditionnel, il soit

» rendu valable. Car la maxime générale sur laquelle toutes

⁽¹⁾ L. 3, D., De legat., 2º. Pothier, Pand., t. II, p. 459, nºs 52 et suive

^{(2) 2}º Observ., 2.

⁽³⁾ Quæst. select., 2, 25.

⁽¹⁾ Pothier, Pand., t. II, p. 460, nos 55, 58.

⁽²⁾ V. sur ce sujet Doneau, VI, 9, 40 et 11. Furgole, chap. 7, sect. 2, n. 8, et Quest. sur les donations, 46.

^{(3) 2}º Observ., 2, et sur la loi 43, § 2, D., De legat., 10.

⁽⁴⁾ Donat., no 578.

» ces lois sont fondées, qui veut qu'un legs laissé à la vo-

» lonté d'autrui ne puisse pas avoir d'effet, ne veut dire

» autre chose sinon qu'un legs qui n'a pour condition et

» pour fondement que la volonté d'un tiers n'est point va-

» lable. Cependant dans cette conversion des termes de Cu-

» jas, si forte acciderit aliquando ut Titius assenserit, que se

» rencontre-t-il, sinon la volonté toute nue et absolue ap-

» posée pour condition, qui est la même chose que s'il

» avait laissé les termes du testateur, si Titius voluerit,

" la condition se trouvant aussi bien en ces mots, en cas

» qu'il le veuille, qu'aux autres qu'il leur subroge; de sorte

» que la conciliation qu'il prétend faire n'aboutit qu'à un

» peu de paroles? »

Ricard veut donc, et en cela il n'est que l'écho d'une opinion accréditée qu'Hotman (1) et Vinnius (2) ont très-bien défendue, que la condition si voluerit, dans les deux premières lois, ne soit conservée, que par ce qu'elle se résout inarbitrio boni viri, c'est-à-dire que le testateur a considéré Titius comme un arbitre pour juger de la justice du legs, non point par le caprice de sa pure volonté, mais eu égard aux biens délaissés par le testateur ou autrement.

Et en effet, suivant Vinnius: « In testamentis hoc perpetuum est, ut legatum in alterius arbitrium collatum, in boni viri arbitrium collatum esse intelligatur, et sive is, in cujus arbitrium collatum est, arbitretur, sive non, semper utile est (L. 1, § 1; L. 3 et 4, § 1, C., Com. leg. et fideic.). At non potest legatum conferri in tertii liberum arbitrium simpliciter... nam tum vellet testator ex puro Titii arbitrio pendere legatum, sive is æquum, sive ini-

» quum arbitratur, quod fieri non potest. » L. 32, De hæred. instit.).

Quant à l'objection tirée de la loi 43, § 2, D., De leg. 1°, et portant: «Legatum in aliena voluntate poni potest: » in hæredis non potest, » on peut dire avec la glose et la commune opinion des docteurs, que ces mots in aliena voluntate doivent s'entendre du légataire auquel on peut laisser sous la condition si voluerit, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus (1).

278. Mais laissons de côté l'honneur des lois romaines, sans trop nous charger de les concilier, et voyons si, raisonnablement parlant, le testateur ne peut pas faire intervenir la volonté équitable et arbitrale d'un tiers, comme condition de sa disposition. Nul doute que le testament devant être l'expression de la volonté du testateur, ne saurait entièrement dépendre de la volonté d'un tiers; sans cela il ne serait pas justa mentis nostræ testatio. Mais nous avons déjà vu ci-dessus (2), par les lois romaines elles-mêmes, que rien n'empêche de compléter la disposition par le concours de la volonté d'un tiers, ainsi que cela a lieu dans la faculté d'élire, consacrée par l'ordonnance de 1735. Pourquoi le testateur ne pourrait-il pas rendre un tiers juge de certaines questions d'opportunité, de convenance, de justice, qu'il l'appelle à décider comme cet homme de bien dont parle Cicéron dans ses Tusculanes et ses Offices? Pierre laisse des manuscrits importants; il les lègue à sa femme pour qu'elle retire les profits de leur publication. Mais craignant que cette publication n'ait des inconvénients, à raison des personnes qui sont nommées dans les manuscrits, il charge Tertius de les examiner et de juger si la publication en est possible; et dans le cas où Tertius penserait que ces écrits

⁽⁴⁾ mic., V.

⁽²⁾ Quæst. select., 2, 25.

⁽⁴⁾ Nº 273. Vinnius, loc. cit.

⁽²⁾ Nº 454.

ne doivent pas voir le jour, le testateur veut qu'ils soient brûlés. Voilà bien un legs qui dépend jusqu'à un certain point de la volonté de Tertius. Voilà bien le si volet, si controversé dans les lois romaines; mais on n'a pas besoin, à la rigueur, de leur autorité pour voir que rien n'est plus sage et plus sensé que cette disposition du testateur.

Autre exemple:

Pierre veut faire une libéralité à une jeune fille; mais il ne veut être bienfaisant envers elle que si elle donne, après sa mort, des garanties de bonne conduite; dans ce but, il fait une libéralité ainsi conçue : «Je lègue à Françoise 10,000 fr. pavables deux ans après ma mort, si le curé de la paroisse déclare à mon héritier qu'elle en est digne par sa conduite irréprochable. » Il y a dans cette disposition quelque chose du si volet; mais qu'importe? Ce que le testateur a demandé au tiers dont il invoque l'avis, c'est un jugement d'homme d'honneur; ce n'est pas la volonté capricieuse qui peut, suivant son bon plaisir, dire oui ou non.

279. A plus forte raison, rien n'empêche le testateur de faire dépendre le legs d'un fait que le tiers serait maître d'exécuter ou de ne pas exécuter. Par exemple : « Je donne 100 fr. à Titius, si Mœvius monte au Capitole (1). » Suivant Ricard, cette règle se fonde sur cette raison, qu'étant question de donner effet à la volonté du testateur, il faut plutôt se persuader, pour la faire valoir, qu'il a ainsi conditionné le legs pour quelque raison qui n'a été connue que de lui, et qu'il n'a pas voulu découvrir, que croire que son dessein ait été de laisser ce legs à la disposition absolue de son héritier ou d'un tiers (2). Mais rien n'est plus inadmissible que cette explication.

Doneau a mis le doigt sur la difficulté en faisant observer qu'autre chose est faire dépendre une disposition de la volonté d'autrui, autre chose de la faire dépendre du fait d'autrui. Lorsque je dis : « Sempronius sera mon héritier, » si Titius le veut, » ma volonté, qui doit faire la base du testament, est ici dominée par celle de Titius; ce qui ne peut être. Mais si je dis : « Sempronius sera mon héritier si » Titius monte au Capitole, » j'exige ici un fait. Or, ce fait de monter au Capitole ne dépend pas seulement de la volonté de Titius; il peut dépendre de cas fortuits, d'accidents; Titius peut devenir malade, il peut mourir; une force majeure peut l'empêcher; le Capitole peut brûler, etc. Dans tous ces cas, sa bonne volonté se trouve paralysée; ce sont des causes étrangères et accidentelles qui agissent. Or, le testateur peut soumettre sa volonté à des événements casuels (1).

280. Il y a des conditions qui rendent la disposition perplexe (2); alors la disposition étant contrariée par la condition, et la condition étant contrariée par la disposition, tout devient nul. Par exemple: « Si Seïus est mon héritier universel, je veux que Caïus soit mon héritier universel (3). On voit que dans une disposition de ce genre, il y a impossibilité de connaître quelle a été la véritable intention du disposant; c'est donc le cas d'appliquer cette maxime: « Ubi pugnantia inter se in testamento haberentur, neutrum » ratum est (4).

281. On demande si la condition de donner une chose égale au legs détruit la disposition. Pour répondre à cette question, il faut distinguer. Si le testateur léguait 100 fr. à

⁽¹⁾ L. 52, D., De cond. et demonst. Pothier, Pand., t. II, loc. cit.

⁽²⁾ Donat., no 573. Cas où le legs est profitable.

⁽¹⁾ VI, 19, 41. (2) Supra, 219.

⁽³⁾ L. 16, D., De cond. instit.

⁽⁴⁾ L. 188, D., De regulis juris. Furgole, VII, 2, 28. Mantica, 2, 45, 42.

Caïus, à la condition par le légataire de donner 100 fr. à Sempronius, il est clair que le legs serait inutile et même ridicule, comme dit le jurisconsulte Paul: « Et magis ridiculum esse (1). » Mais si le testateur léguait à Titius un fonds valant 10,000 fr., si ce Titius donnait 10,000 fr. à un tiers, le legs serait valable: uberrimum videtur esse legatum; » car le légataire peut avoir un grand intérêt à posséder même pour de l'argent le fonds légué, que, sans cela, il n'eût peut-être pas trouvé à acheter (2).

282. Nous avons exposé les considérations qui mettent au grand jour le caractère des conditions. Il faut maintenant en voir les effets.

Cujas a tiré la quintessence des lois, quand il a donné la description suivante des conditions: Conditio est causa apposita legato, qua existente, legatum debetur, deficiente perimitur, suspensa suspenditur (3). On ne pouvait resserrer en moins de mots tous les principes de la matière, et cette description a tant de profondeur qu'il faudrait presque un volume pour la développer.

Cujas considère donc trois époques pour préciser l'effet de la condition :

- 1º Le temps où elle est pendante, suspensa.
- 2º Le temps où elle arrive, existente.
- 3º Le temps où elle vient à défaillir, deficiente.

Nous ne pouvons mieux faire que de suivre la division tracée avec tant de sagacité par le grand jurisconsulte.

283. Et d'abord occupons-nous de l'effet suspensif de la condition. Tant que la condition est pendante, le legs n'est

pas encore dû: « Legata sub conditione relicta, non statim, sed quum conditio extiterit, deberi incipiunt (1). »

Le légataire n'a donc qu'un droit purement éventuel sur le legs, et il ne peut en disposer qu'éventuellement (2).

Il suit de là que, pendant le temps qui précède l'échéance de la condition, la propriété réside en la personne de l'héritier, que celui-ci fait les fruits siens, et qu'il peut les revendiquer contre tout détenteur injuste: « Fundum ante conditionem impletam, ab hærede non traditum, sed a legant tario detentum, hæres vindicare cum fructibus poterit (3). »

284. Une autre conséquence, c'est que, pendente conditione, l'héritier peut vendre la chose léguée; mais si la condition arrive, l'aliénation sera annulée par la règle « resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis (4). »

285. Dans les contrats, le créancier conditionnel transmet ses droits à ses héritiers; car qui stipule pour soi stipule aussi pour ses successeurs. Mais dans les testaments, il n'en est pas de même; le légataire conditionnel ne transmet pas son droit ou son espérance à ses héritiers; s'il vient à mourir avant l'événement de la condition, le legs est caduc. La raison en est que le legs n'est fait que respectu personæ legatarii, et qu'il est très-présumable que le testateur n'aurait pas légué s'il avait prévu que le légataire mourrait avant l'échéance de la condition (5).

Telle est la règle; elle ne fléchit que si le testament ren-

⁽⁴⁾ L. 65, D., Ad. legem. Falcid. Pothier, Pand., t. II, p. 462, no 68.

⁽²⁾ Infra, nos 365 et 366. L. 54, D., De legat., 20.

⁽³⁾ Récit. solenn. sur le C., De cond. insert.

⁽⁴⁾ L. 44, D., De cond. et demonstr. Pothier, Pand., t. II, p. 476, no 133. Cassat., 20 avril 1846 (Dev., 46, 1, 395).

⁽²⁾ L. 41, D., De cond. et demonstr.

⁽³⁾ L. 32, § 1, D., De legat., 2°. Ricard, Disp. condit., 182. Furgole, VII, 4, 45 et suiv.

⁽⁴⁾ L. 3, § 3, C. Comm. legat. Furgole, VII, 4, 40.

⁽⁵⁾ L. 59, D., De cond. et demonstr. Ricard, Disp. condit., 184. Furgole, VII, 4, 24. Art. 1040, C. Nap. Infra, nº.312.